

**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
**ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMATE DU CANADA**

## **Décret**

**de suppression des paroisses  
de  
Saint-Ferdinand-d'Halifax, de Saint-Adrien-d'Irlande,  
de Saint-Jean-Baptiste-Vianney et de Saint-Joseph-de-Coleraine  
et  
modification des limites et du nom de la paroisse  
de  
Saint-Désiré du Lac Noir**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Ferdinand-d'Halifax a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur du diocèse, le 2 mars 1858 et que son territoire a été modifié par ce dernier le 10 mars 1863 et par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, les 26 mai 1959 et 5 mai 1961;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Adrien-d'Irlande a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 19 avril 1906;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 10 juillet 1925;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Joseph-de-Coleraine a été érigée canoniquement par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 7 mai 1949;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Désiré du Lac-Noir a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque du diocèse de Québec, le 23 août 1924, et que le territoire a été modifié, pour des besoins pastoraux, par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 10 août 1951;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis le mois de janvier 2016, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ferdinand-d'Halifax, le 6 juin 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Adrien-d'Irlande, le 13 juin 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney, le 6 mai 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Coleraine, le 15 juin 2016 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Désiré du Lac Noir, le 15 juin 2016;

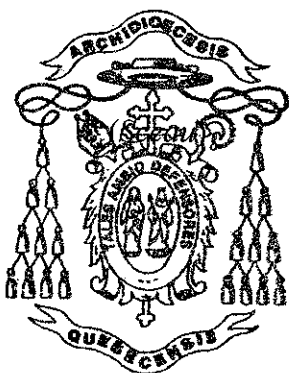
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, en particulier la résolution de l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ferdinand-d'Halifax, en date du 15 juin 2016, et des autres propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 3 août 2016 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec, le 19 septembre 2016 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

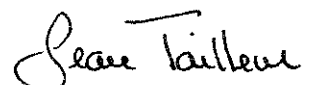
1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Ferdinand-d'Halifax, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Saint-Jean-Baptiste-Vianney et de Saint-Joseph-de-Coleraine;
2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse de Saint-Désiré du Lac-Noir, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Désiré du Lac Noir en celui de paroisse de **Saint-Jean-Marie-Vianney**, sous le patronage de saint Jean-Marie Vianney, prêtre, dont la fête liturgique est fixée au 4 août;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney;

5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 421, rue Saint-Désiré, dans la municipalité de Thetford Mines, province de Québec. Les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney.
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Ferdinand, Saint-Adrien, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-Joseph et Saint-Désiré;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+   
† Gérald C. Card. Lacroix  
Archevêque de Québec

  
Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
Chancelier